

13 -07- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



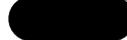
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.121/II/PN



Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 6 juillet 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre administration communale en raison du fait qu'au coin de la rue Maj. Bruck et de la rue de l'Hospice communal, a été placé un panneau de signalisation portant le texte unilingue français "Excepté circulation locale".

De la pièce jointe à la plainte il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les panneaux de signalisation sont considérés comme des avis et communications au public. L'administration communale de Watermael-Boitsfort constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Partant, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée: à côté du panneau établi en français doit être placé un panneau établi en néerlandais.

En vertu de l'article 61, § 3, 2ème alinéa, la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer, dans le mois, la suite que vous aurez réservé au présent avis.

Cet avis est notifié au président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre , l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.